

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

**Projet de loi relatif à l'action
extérieure de l'Etat**

**Projet de loi relatif à l'action
extérieure de l'Etat**

TITRE 1ER

TITRE 1ER

**Dispositions relatives aux
établissements publics contribuant à
l'action extérieure de la France**

**Dispositions relatives aux
établissements publics contribuant à
l'action extérieure de la France**

CHAPITRE 1ER

CHAPITRE 1ER

Dispositions générales

Dispositions générales

Article 1er

Article 1er

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France ont pour mission de participer à l'action extérieure de l'État, notamment par la mise en oeuvre à l'étranger d'actions culturelles, de coopération et de partenariat et par la gestion de moyens, notamment immobiliers, nécessaires à cette action.

Les établissements ...
... pour mission *de promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger et de participer à ...*

... gestion de *moyens nécessaires* à cette action.

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France sont placés sous la tutelle de l'État. Ils sont créés par un décret en Conseil d'État, qui précise leurs missions, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Ces établissements publics sont placés sous la tutelle de l'État. Ils sont créés par un décret en Conseil d'État qui précise leurs missions et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Une convention pluriannuelle conclue entre l'État, représenté par les ministres concernés, et chaque établissement public contribuant à l'action extérieure de la France, représenté par le président de son conseil d'administration, définit les objectifs et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ses missions. Cette convention est transmise par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les commissions peuvent formuler un avis sur cette convention dans un délai de six semaines.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Au titre de leur mission, ces établissements publics peuvent contribuer aux travaux d'instituts de recherche indépendants, en leur assurant le concours d'agents publics placés auprès de ces établissements par l'État.

Afin d'accomplir leur mission à l'étranger, ces établissements font appel, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, aux missions diplomatiques.

Article 2

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France sont administrés par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

1° Un député et un sénateur ;

2° Des représentants de l'État ;

3° Des personnalités qualifiées désignées par l'État ;

4° Des représentants élus du personnel..

Le conseil d'administration des établissements publics qui reçoivent le concours de collectivités territoriales et d'organismes partenaires pour accomplir leurs missions peut également comprendre des représentants de ces collectivités et organismes.

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II de la loi n° 3-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

Au titre ...

d'instituts *indépendants de recherche*, en ...

... par l'Etat.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ces établissements peuvent disposer de bureaux à l'étranger qui font partie des missions diplomatiques. Là où ils ne disposent pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques. Leur action à l'étranger s'exerce sous l'autorité des chefs de mission diplomatique.

Article 2

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° Deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

2° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

4° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les établissements ...

... de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Article 3</p> <p>Les ressources des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France comprennent :</p> <p>1° Les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Les subventions de toute nature ;</p> <p>3° Le produit des opérations commerciales ;</p> <p>4° Les dons et legs ;</p> <p>5° Le revenu des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° Le produit des placements ;</p> <p>7° Le produit des aliénations ;</p> <p>8° Les emprunts.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les ressources des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France comprennent :</p> <p><i>1° Les dotations de l'Etat ;</i></p> <p><i>2° Les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;</i></p> <p><i>3° Les subventions et contributions d'organisations internationales et européennes, de collectivités territoriales et de tous organismes publics et privés ;</i></p> <p><i>4° Le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation ;</i></p> <p><i>5° Le produit des participations et placements financiers, des intérêts et du remboursement de prêts ou avances ;</i></p> <p><i>6° Les recettes issues du mécénat ;</i></p> <p><i>7° Les dons, legs et recettes diverses ;</i></p> <p><i>8° Les emprunts</i></p>
<p>Art. 42. – II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :</p> <p>1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger ;</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié au plus de la dépense de personnel afférente.</p>	<p>Article 4</p> <p>Par dérogation aux dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du II de l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, peuvent ne pas donner lieu à remboursement les mises à disposition de fonctionnaires prononcées auprès des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France en vue d'y exercer des missions d'intérêt public dans les deux années qui suivent la création de ces établissements publics, ou ultérieurement, pour une durée qui ne peut excéder six mois.</p>	<p>Article 4</p> <p>Par dérogation au II des articles 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ...</p> <p>... excéder six mois.</p>

Textes en vigueur

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique
territoriale**

Art. 61-1. – II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger.

**Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière**

Art. 49. – II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

**L'établissement public pour
l'expertise et la mobilité
internationales**

Article 5

I. – Il est créé un établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales, établissement public à caractère industriel et commercial, soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

CHAPITRE II

***L'Agence française pour l'expertise et
la mobilité internationales***

Article 5

I. – Il est créé un établissement public à *caractère industriel et commercial, dénommé « Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.*

II. – *L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales a notamment pour missions :*

1° Le développement de la mobilité internationale ;

2° La valorisation à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;

3° La promotion de l'assistance

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Il se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France

technique et de l'expertise internationale françaises à l'étranger.

Elle contribue notamment :

1° À la promotion à l'étranger des études en France et à l'accueil des étudiants, chercheurs et experts étrangers, en appui des universités, des écoles et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

2° À la gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale ;

3° Au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets sur financements bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'État.

L'agence exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales. Elle intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Elle veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'agence collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales, les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organisations concernées, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

III. – (nouveau) L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Coopération Internationale » dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions. Cet établissement public est chargé de promouvoir l'expertise française à l'étranger, de concourir au développement de la mobilité internationale et de faire connaître le système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français à l'étranger.

À la date d'effet de la dissolution de l'association « Egide » et des groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale », leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

II. – L'établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales est substitué à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont ap-

l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions.

À la date d'effet de la dissolution de l'association « Egide » et des groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale », leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

IV. – (nouveau) L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales est substituée à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Elle leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

plicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Article 5 bis (nouveau)

Sont créés, auprès de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales :

1°) Un conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, comprenant notamment des représentants des étudiants ;

2°) Un conseil d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée, comprenant notamment des représentants des entreprises qualifiées dans le domaine de l'expertise technique internationale.

Ces deux conseils comprennent également des représentants des collectivités territoriales. Leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 5 ter (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport comportant une évaluation des modalités et des conséquences du transfert éventuel à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales de la gestion des bourses destinées aux élèves étrangers du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III

**L'établissement public pour l'action
culturelle extérieure**

Article 6

I. – Il est créé un établissement public pour l'action culturelle extérieure, établissement public à caractère industriel et commercial, soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

CHAPITRE III

L'Institut Victor Hugo

Article 6

I. – Il est créé un établissement public à *caractère industriel et commercial* pour l'action culturelle extérieure, *dénommé « Institut Victor Hugo »*, *placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères* et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

II. – *S'inscrivant dans l'ambition de la France de contribuer à l'étranger à la diversité culturelle et linguistique dans un esprit de partenariat avec les pays d'accueil, l'Institut Victor Hugo a notamment pour missions :*

1° La promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française ;

2° Le développement des échanges avec les cultures européennes, francophones et étrangères ;

3° Le soutien à la création, au développement et à la diffusion des expressions artistiques du Sud, ainsi que leur promotion et leur diffusion en France et à l'étranger ;

4° La diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel, en concertation étroite avec les organismes compétents dans ces domaines ;

5° La promotion et l'accompagnement à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;

6° Le soutien à une large circulation des écrits, des œuvres et des auteurs ;

7° La promotion, la diffusion et l'enseignement à l'étranger de la langue française ;

8° L'information du réseau, des institutions et des professionnels étrangers sur l'offre culturelle française ;

9° Le conseil et la formation professionnels des personnels français et étrangers concourant à ces missions, et

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Il se substitue à l'association « CulturesFrance », à la date d'effet de sa dissolution, dans tous les contrats et conventions passés par cette dernière pour l'accomplissement de ses missions. Il est chargé de concourir à l'action culturelle extérieure de l'État.

Les biens, droits et obligations de l'association « CulturesFrance » sont transmis de plein droit et en pleine pro-

notamment des personnels du réseau culturel français à l'étranger, en liaison avec les organismes compétents. À ce titre, il est associé à la politique de recrutement, d'affectation et de gestion des carrières de ces personnels.

L'Institut Victor Hugo exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la culture.

Il opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière de promotion et d'exportation intervenant dans les domaines spécifiques mentionnés au présent article et en complémentarité avec ceux-ci, et dans une concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'Institut Victor Hugo collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales et notamment les départements et collectivités d'outre-mer, les organisations professionnelles concernées par l'exportation des industries culturelles françaises, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés, dont les alliances françaises.

Pour l'accomplissement de ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention. L'Institut entretient un dialogue permanent et régulier avec le réseau culturel français à l'étranger.

III. – (nouveau) L'Institut Victor Hugo se substitue à l'association « CulturesFrance », à la date d'effet de sa dissolution, dans tous les contrats et conventions passés par cette dernière pour l'accomplissement de ses missions.

Les biens, droits et obligations de l'association « CulturesFrance » sont transmis de plein droit et en pleine pro-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

priété à l'établissement public pour l'action culturelle extérieure à la date d'effet de sa dissolution.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

II. – L'établissement public pour l'action culturelle extérieure est substitué à l'association « CulturesFrance » à la date d'effet de sa dissolution, pour les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé conclu avec cet organisme en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'établissement public pour l'action culturelle extérieure procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

priété à l'*Institut Victor Hugo* à la date d'effet de sa dissolution.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

IV. – (nouveau) L'*Institut Victor Hugo* est substitué à l'association « CulturesFrance » à la date d'effet de sa dissolution, pour les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé conclu avec cet organisme en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'*Institut Victor Hugo* procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Article 6 bis (nouveau)

Pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, le ministre des affaires étrangères réunit, au moins une fois par an, un conseil d'orientation stratégique qu'il préside et auquel participent des représentants de l'ensemble des ministères concernés. Le ministre chargé de la culture est vice

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

**Loi n°72-659 du 13 juillet 1972
relative à la situation du personnel
civil de coopération culturelle,
scientifique et technique auprès
d'États étrangers**

TITRE II

**Dispositions relatives à l'expertise
technique internationale**

Article 7

Dans l'intitulé de la loi n° 72-659
du 13 juillet 1972 relative à la situation
du personnel civil de coopération cultu-
relle, scientifique et technique auprès
d'États étrangers, les mots : « la situa-
tion du personnel civil de coopération
culturelle, scientifique et technique au-
près d'États étrangers » sont remplacés
par les mots : « l'expertise technique in-
ternationale ».

président de ce conseil.

*Le ministre des affaires étrangè-
res invite le président du conseil
d'administration de l'établissement pu-
blic pour l'action culturelle extérieure à
y participer. Il peut également inviter
des personnalités qualifiées qu'il dési-
gne, notamment des représentants des
alliances françaises et des collectivités
territoriales.*

Article 6 ter (nouveau)

*Le Gouvernement remet au Par-
lement, au plus tard trois ans après
l'entrée en vigueur de la présente loi, un
rapport sur la diplomatie d'influence de
la France, évaluant notamment la mise
en place de l'établissement public pour
l'action culturelle extérieure et ses rela-
tions avec le réseau diplomatique. Ce
rapport comporte également une éva-
luation des modalités et des conséquen-
ces du rattachement du réseau culturel
de la France à l'étranger à
l'établissement public pour l'action
culturelle extérieure et les résultats des
expérimentations menées en ce sens
pendant ces trois années.*

TITRE II

**Dispositions relatives à l'expertise
technique internationale**

Article 7

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1^{er} – Les personnels civils auxquels l'Etat fait appel, pour accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec ces Etats, sont régis par les dispositions de la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, des dispositions particulières qui leur sont applicables.</p> <p>La présente loi ne s'applique pas au personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 1^{er} de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1^{er}. – Les personnels civils appelés à accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec ces États, auprès d'organisations internationales intergouvernementales ou d'instituts indépendants étrangers de recherche sur les politiques publiques, sont dénommés « experts techniques internationaux ». Ils sont régis par les dispositions de la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats, des dispositions particulières qui leur sont applicables. »</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 1^{er} de la même loi <i>est ainsi rédigé</i> : « Art. 1^{er}. – Les personnel civils recrutés par des personnes publiques et appelés à ...</p> <p>... étrangers de recherche, sont dénommés « experts techniques internationaux ». Ils sont régis par la présente loi, sous réserve, en ce qui concerne les magistrats <i>et les fonctionnaires des assemblées parlementaires</i>, des dispositions particulières qui leur sont applicables. »</p>
<p>Art. 2 – Les personnels mentionnés à l'article précédent sont recrutés dans les divers secteurs d'activité, en fonction des qualifications recherchées.</p> <p>Ils peuvent être notamment choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, les agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial.</p> <p>Ils servent à titre volontaire. Ils sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 2 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 2. - Peuvent être recrutés en qualité d'experts techniques internationaux : « 1° Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires des États membres de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ; « 2° Les agents non titulaires de droit public ; « 3° Des personnes n'ayant pas la qualité d'agent public en raison des qualifications spécifiques recherchées. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 2 de la même loi <i>est ainsi rédigé</i> : « Art. 2. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, <i>les fonctionnaires des assemblées parlementaires</i> et les fonctionnaires des États membres de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ; « 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>En fonction des qualifications spécifiques recherchées</i>, des personnes n'ayant pas la qualité d'agent public. »</p>
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p><i>Au premier alinéa de l'article 3 de la même loi, les mots « les autorités étrangères intéressées » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 4 – Les administrations de l'Etat qui assurent la gestion d'un corps de fonctionnaires sont tenues de mettre à la disposition des services chargés de la coopération le nombre de fonctionnaires de ce corps dont le concours est nécessaire en vue de l'accomplissement de missions de coopération.</p> <p>En vue de permettre l'application de cette disposition, les décisions portant autorisation de recrutement dans les différents corps de fonctionnaires de l'Etat tiennent compte, dans la détermination du nombre des emplois à pourvoir dans les administrations de l'Etat, de celui des détachements auprès des services chargés de la coopération</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 4. – Les personnels mentionnés à l'article 2 servent à titre volontaire. Ils sont désignés pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, renouvelable une fois, le cas échéant, auprès du même État ou organisme, sans pouvoir excéder la même durée. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article 4 de la même loi <i>est ainsi rédigé</i> : « Art. 4. – Les personnels mentionnés à l'article 2 servent à titre volontaire. Ils sont <i>recrutés</i> pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, <i>le cas échéant</i> renouvelable une fois auprès du même État ou organisme, sans pouvoir excéder <i>une durée totale de six années.</i> »</p>
<p>Art. 8 – Les personnels autres que ceux mentionnés à l'article 2, deuxième alinéa, bénéficient, à l'expiration de leur mission de coopération, dans les conditions fixées par décret, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emplois.</p> <p>Les services accomplis en coopération par les mêmes personnels sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 8. – À l'issue de leur mission de coopération, les experts relevant du 2° de l'article 2 n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 3° de l'article 2 n'ont pas droit à réemploi. Ils peuvent cependant bénéficier des dispositions du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et du 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 8 de la même loi <i>est ainsi rédigé</i> : « Art. 8. – À l'issue de leur mission de coopération, les experts relevant du 2° de l'article 2 n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 3° <i>du même article</i> n'ont pas droit à réemploi. Ils peuvent cependant bénéficier des dispositions du 2° <i>des articles</i> 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. »</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

TITRE III

Allocation au conjoint

Article 12

I. – Il est créé une « allocation au conjoint » versée au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'agent civil de l'État en service à l'étranger qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui exerce une activité professionnelle pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale à un montant fixé par voie réglementaire.

Cette allocation se substitue au « supplément familial » dont bénéficient les personnels civils de l'État en service à l'étranger.

Cette allocation ne bénéficie pas aux conjoints ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité des personnels contractuels recrutés à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local.

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE IV

**Dispositions relatives au
remboursement des frais engagés par
l'Etat à l'occasion des opérations de
secours à l'étranger**

Article 13

L'Etat peut exiger, dans la limite d'un plafond fixé par décret, le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer au regard des mises en garde reçues.

Les conditions d'application du

TITRE III

Allocation au conjoint

Article 12

I. – Il est créé *une allocation au conjoint* versée ...

... réglementaire.

Cette allocation se substitue *au supplément familial* dont bénéficient les personnels civils de l'État en service à l'étranger.

(le reste sans modification)

II. – Alinéa sans modification

TITRE IV

**Dispositions relatives au
remboursement des frais engagés par
l'Etat à l'occasion des opérations de
secours à l'étranger**

Article 13

L'Etat peut *exiger le* remboursement ...

... à des *risques qu'elles ne pouvaient ignorer*.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Article 14

L'Etat peut exercer une action récursoire à l'encontre des opérateurs de transport, des compagnies d'assurance, des voyagistes ou de leurs représentants qui n'ont pas fourni la prestation de voyage ou de rapatriement à laquelle ils étaient tenus à l'égard de leur contractants, sans pouvoir exciper d'un cas de force majeure ayant empêché la réalisation de cette prestation, et auxquels il a dû se substituer.

Les conditions d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Article 14

L'Etat peut ...

... à l'égard de *leurs* contractants, *à moins que ceux-ci n'excipent* d'un cas de force majeure ayant empêché la réalisation de cette prestation, et auxquels il a dû se substituer.

Alinéa sans modification